

CONVENTION

ENTRE

**LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE**

ET

LA SOCIETE NATIONALE DE L'ACADIE

Préambule

CONSIDÉRANT les liens historiques et privilégiés qui existent entre la France et le peuple acadien ;

CONSIDÉRANT que le peuple acadien et la France partagent le même désir d'assurer le rayonnement de leurs cultures et de la langue française en Amérique du Nord ;

CONSIDÉRANT le rôle privilégié de la France en tant qu'État francophone ;

CONSIDÉRANT le rôle significatif joué par l'Acadie en ce qui a trait à la promotion de la francophonie en Amérique du Nord ;

CONSIDÉRANT le fort courant d'échanges qui existe déjà entre l'Acadie et la France ;

CONSIDÉRANT que la Société Nationale de l'Acadie s'est vu confier par ses membres le mandat de promouvoir les intérêts et l'épanouissement du peuple acadien ;

CONSIDÉRANT que la Société Nationale de l'Acadie et le Ministère français des Affaires étrangères désirent favoriser le dialogue entre la société française et la société acadienne ;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. CONTEXTE

La création du fonds de coopération France-Acadie, objet de la présente Convention, est le fruit d'une relation dynamique entre la Société Nationale de l'Acadie (SNA) et la France. Elle témoigne de la maturité du peuple acadien et de ses institutions et se veut l'instrument d'une relation renouvelée entre le peuple acadien et la France.

La relation entre les deux parties ne se limite donc pas à la mise en oeuvre et à la gestion de ce fonds. Elle continuera à s'exercer dans tous les domaines susceptibles de promouvoir la francophonie en Acadie et qui sont d'intérêt commun pour les deux parties.

De plus, le fonds s'inscrit parmi les nombreuses initiatives, projets, échanges et partenariats déjà existants entre les sociétés civiles française et acadienne, tels que les échanges artistiques et culturels, les actions en faveur du livre, la coopération avec des collectivités territoriales comme Saint-Pierre-et-Miquelon.

2. OBJECTIF

La Convention conclue entre la Société Nationale de l'Acadie et le Ministère français des Affaires étrangères a pour objectif de fixer le cadre et les modalités de mise en oeuvre d'un fonds de coopération permettant le financement de projets d'intérêt commun qui contribuent :

- à la préservation et la promotion de la langue française et de la culture francophone en Acadie ;
- au renforcement des échanges entre la France et l'Acadie et de la connaissance mutuelle entre les deux peuples.

3. MOYENS

3.1 Commission permanente

Une *Commission permanente France-Acadie*, structure locale de sélection et d'évaluation de projets, est créée à cet effet.

Mandat de la Commission

La Commission a pour mandat d'agir comme lieu de concertation entre les représentants des communautés acadienne et francophones des Provinces atlantiques et les représentants des autorités françaises en vue d'identifier des projets conformes aux objectifs de la Convention.

Composition

La *Commission permanente France-Acadie* est composée du Consul général de France dans les Provinces atlantiques et de la Présidente de la SNA, qui agissent à titre de coprésidents. Les membres du comité consultatif défini à l'annexe A agissent à titre d'experts conseils auprès des coprésidents.

Règles de fonctionnement

Les membres de la *Commission* siègent à titre bénévole et ne reçoivent aucune rémunération.

La *Commission* tient au minimum une rencontre par année.

Les rencontres se tiennent de préférence en personne. Il est toutefois possible de tenir des conférences téléphoniques à certaines occasions.

Le secrétariat est assuré par le Consulat général de France dans les Provinces atlantiques.

Un procès-verbal est établi à chaque rencontre de la *Commission*. Dûment signé par les coprésidences, il constitue le document de référence sur les travaux de la *Commission permanente France-Acadie*.

3.2 Domaines prioritaires et conditions de recevabilité

Les projets financés par le fonds doivent avoir trait à la coopération éducative et universitaire, à la jeunesse, aux arts et à la culture.

Ces projets doivent également répondre aux critères suivants :

- faire l'objet d'un cofinancement par une tierce partie ;
- être d'un intérêt commun pour la France et pour l'Acadie

3.3 Financement du fonds

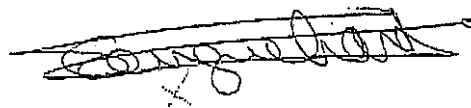
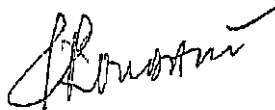
Le fonds géré par la *Commission permanente France-Acadie* est approvisionné sur une base annuelle par le Ministère français des Affaires étrangères en fonction de ses disponibilités budgétaires.

La Société Nationale de l'Acadie, quant à elle, pourra faire appel à des financements complémentaires pour les projet sélectionnés par la *Commission*.

Fait à Paris, le 8 mars 2007, en deux exemplaires en langue française, chacun des exemplaires faisant également foi.

Pour le Ministère des Affaires étrangères
de la République Française

Pour la Société Nationale de l'Acadie



René ROUDAUT

Françoise ENGUEHARD

Directeur de Cabinet de la Ministre
Déléguée à la Coopération,
au Développement et à la Francophonie

Présidente de la Société Nationale
de l'Acadie

ANNEXE A

COMITÉ CONSULTATIF

Mandat du Comité consultatif

Le Comité consultatif doit analyser et évaluer les projets susceptibles d'être financés par le fonds France-Acadie en vue de préparer et de faciliter les travaux de la Commission permanente France-Acadie à qui il transmet des recommandations.

Composition

Le Comité consultatif est composé de l'attachée culturelle auprès du Consulat général de France dans les Provinces atlantiques, de la directrice générale de la SNA et de deux experts-conseils issus de la société civile acadienne et choisis conjointement par la SNA et le Consulat général de France dans les Provinces atlantiques

Règles de fonctionnement

- les membres du Comité siègent à titre bénévole et ne reçoivent aucune rémunération ;
- le Comité tient au moins une rencontre formelle par année ;
- le secrétariat du Comité est assuré par le Consulat général de France dans les Provinces atlantiques.